

Tribunal des conflits

N° 4268

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Montpellier

Mme B. et autres c/ Commune de Mont-Louis

Rapporteur : M. Pierre Collin

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 13 mars 2023

Lecture du 17 avril 2023

Le Tribunal des conflits était saisi, en prévention de conflit négatif, d'une affaire relative à une contestation de la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concession funéraire.

Titulaires, depuis 1954, d'une concession perpétuelle dans le cimetière de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), les consorts B. ont découvert en 2017 qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du maire, la concession avait été attribuée à une autre famille et qu'une personne qui leur était étrangère y avait été inhumée. Saisie d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices que les consorts B. estimaient avoir subi du fait de la mise en œuvre, selon eux irrégulière, de la procédure de reprise de cette concession, un tribunal judiciaire s'est déclaré incompétent pour en connaître. A son tour saisi, le tribunal administratif de Montpellier, estimant que le litige relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de la compétence pour connaître de ce litige.

Il résulte de la nature de concession d'occupation du domaine public communal reconnue aux concessions funéraires (CE Sect., 28 juin 1935, *Marécar*, p. 734) que les litiges auxquels elles peuvent donner lieu ressortissent en principe à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, en application des dispositions du 1° de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le Tribunal des conflits juge cependant que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration communale aux droits des concessionnaires, lorsque ces atteintes présentent le caractère d'une emprise irrégulière ou d'une voie de fait (TC, 6 juillet 1981, *Jacquot c/ Commune de Maixe*, n° 2193, p. 507).

Le Tribunal des conflits a fixé la répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des procédures de reprise de concessions funéraires par une décision du 9 décembre 2019 (TC, 9 décembre 2019, n° 4170). Il en ressort, d'une part, que la reprise d'une concession en l'état d'abandon, l'exhumation des personnes inhumées et l'enlèvement des matériaux procédant de la mise en œuvre de dispositions du code général des collectivités territoriales, ils ne caractérisent pas une voie de fait, de sorte que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de conclusions tendant à ce que des injonctions soient prononcées contre la commune. D'autre part, le titulaire d'une concession tire de celle-ci un droit réel immobilier, qui se trouve éteint par la reprise de cette concession suivie de la destruction de la sépulture, et que la juridiction judiciaire est donc seule compétente pour connaître d'une demande tendant à la condamnation de la commune à réparer les conséquences de cette extinction d'un droit

de propriété. Le juge judiciaire doit, le cas échéant, saisir le juge administratif d'une question préjudicielle relative à la légalité des décisions des autorités communales.

Dans le cas de l'espèce, le Tribunal des conflits a estimé que la reprise de la concession, même si elle ne s'était pas accompagnée de la destruction du caveau, comme dans l'affaire ayant donné lieu à sa décision du 9 décembre 2019, conduit bien à l'extinction définitive du droit réel immobilier que les consorts B. tiraient de cette concession. Au demeurant, le Conseil d'Etat a déjà reconnu des cas d'emprises irrégulières, sans relever que le caveau aurait été détruit, lorsqu'un maire avait laissé inhumer des corps de personnes d'une autre famille dans les limites d'une concession (v. CE, 22 avril 1983, n° 35199, A ; CE, 12 décembre 1996, n° 64576, C).

Le Tribunal des conflits s'est donc inscrit dans la continuité de sa jurisprudence de 2019 et a, par suite, attribué à la juridiction judiciaire la connaissance de l'action en indemnisation des préjudices des consorts B. du fait de la mise en œuvre, selon eux irrégulière, de la procédure de reprise d'une concession funéraire.